





il faudrait que vous m'expliquiez pourquoi et surtout où et comment vous pensez qu'on pourrait trouver un tel équilibre. Nous nous réunirons à nouveau dans les semaines des 21 janvier et 11 février 2008 en vue d'un processus plus approfondi au cours duquel nous identifierons les problèmes spécifiques pour tenter ensuite de les régler. J'ai l'intention de distribuer des projets de

**ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI DE L'ACCORD GENERAL  
SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994**

Les *Membres* conviennent de ce qui suit:

PARTIE I

*Article premier*

*Principes*

d'opérations commerciales normales en raison de leur prix et ne pourront être écartées de la détermination de la valeur normale que si les autorités<sup>3</sup> déterminent que de telles ventes sont effectuées sur une longue période<sup>4</sup> en quantités substantielles<sup>5</sup> et à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable. Si les prix qui sont inférieurs aux coûts unitaires au moment de la vente sont supérieurs aux coûts unitaires moyens pondérés pour la période couverte par l'enquête, il sera considéré que ces prix permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable.

2.2.1.1 Aux fins du paragraphe 2, les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux

qui concerne la production et les ventes du produit similaire sur le

l'alinéa 4.1, seront indiquées dans les lois, réglementations ou procédures administratives publiées du Membre concerné, et leur application à chaque cas particulier sera transparente et expliquée de manière adéquate.

2.4.1.2

de la comparaison. Cela n'empêchera pas les autorités de poursuivre l'enquête avec diligence.

2.5 Lorsque des produits ne sont pas importés directement du pays d'origine, mais sont exportés à partir d'un pays intermédiaire à destination du Membre importateur, le prix auquel les produits sont vendus au départ du pays d'exportation vers le Membre importateur sera normalement comparé avec le prix comparable dans le pays d'exportation. Toutefois, la comparaison pourra être effectuée avec le prix dans le pays d'origine si, par exemple, les produits transitent simplement par le pays d'exportation, ou bien si, pour de tels produits, il n'y a pas de production ou pas de prix comparable dans le pays d'exportation.

2.6 Dans le présent accord:

a)



3.2 Pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du









5.3 Les autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande<sup>21</sup> afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

5.4 Une enquête ne sera ouverte conformément au paragraphe 1 que si les autorités ont déterminé, en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la demande exprimé<sup>22</sup> par les producteurs nationaux du produit similaire, que la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom.<sup>23</sup> Il sera considéré que la demande a été présentée "par la branche de production nationale ou en son nom" si elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande. Toutefois, il ne sera pas ouvert d'enquête lorsque les producteurs nationaux soutenant expressément la demande représenteront moins de 25 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale. Aux fins du présent paragraphe, l'expression "branche de production nationale" sera interprétée comme désignant les producteurs nationaux du produit similaire dans leur ensemble, sous réserve de l'application de l'article 4.1 i) et 4.1 ii).

5.5 Les autorités éviteront, sauf si une décision a été prise d'ouvrir une enquête, de rendre publique la demande d'ouverture d'une enquête. Toutefois, après ~~qu'avoir été saisies d'une demande dûment documentée~~ aura été déposée et au plus tard 15 jours avant de procéder à l'ouverture d'une enquête, les autorités aviseront le gouvernement du Membre exportateur concerné et lui fourniront le texte intégral de la demande

5.7 Les éléments de preuve relatifs au dumping ainsi qu'au dommage seront examinés simultanément *a)* pour décider si une enquête sera ouverte ou non, et *b)* par la suite, pendant l'enquête, à compter d'une date qui ne sera pas postérieure au premier jour où, conformément aux dispositions du présent accord, des mesures provisoires peuvent être appliquées.

5.8 Une demande présentée au titre du paragraphe 1 sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure. La clôture de l'enquête sera immédiate dans les cas où les autorités détermineront que la marge de dumping est *de minimis* ou que le volume des importations, effectives ou potentielles, faisant l'objet d'un dumping, ou le dommage, est négligeable. La marge de dumping sera considérée comme *de minimis* si, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, elle est inférieure à 2 pour cent. Le volume des importations faisant l'objet d'un dumping sera normalement considéré comme négligeable s'il est constaté que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un pays particulier représente moins de 3 pour cent des importations du produit similaire dans le Membre importateur, à moins que les pays qui, individuellement, contribuent pour moins de 3 pour cent aux importations du produit similaire dans le Membre importateur n'y contribuent collectivement pour plus de 7 pour cent.

5.9 Une procédure antidumping n'entravera pas les procédures de dédouanement.

5.10 Les enquêtes seront, sauf circonstances spéciales, terminées dans un délai d'un an, et en tout état de cause dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois, après leur ouverture.

5.10bis Sauf dans les cas où les circonstances auront changé, les autorités n'ouvriront pas d'enquête lorsqu'une enquête antérieure sur le même produit en provenance du même Membre ouverte conformément au présent article aura abouti à une détermination finale négative dans l'année qui aura précédé le dépôt de la demande. Si une enquête est ouverte en pareil cas, les autorités expliqueront le changement de circonstances qui justifie l'ouverture de l'enquête dans l'avis d'ouverture de l'enquête ou le rapport distinct prévu à l'article 12.1.

## Article 6

### *Éléments de preuve*

6.1Nouveau Les autorités pourront demander aux parties intéressées de fournir les renseignements dont elles considèrent raisonnablement qu'ils pourront être nécessaires pour la conduite de l'enquête, y compris des renseignements en la possession de parties qui sont affiliées à ces parties intéressées.

6.1 Toutes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question.

6.1.1 Un délai d'au moins 30 jours sera ménagé aux exportateurs ou aux producteurs étrangers pour répondre aux questionnaires utilisés dans une enquête antidumping.<sup>25,26</sup> Toute demande de prorogation du délai de 30 jours devrait être

---

<sup>25</sup> Il est souhaitable que les autorités exigent pas la certification des traductions par des traducteurs

dûment prise en considération et, sur exposé des raisons, cette prorogation devrait être accordée chaque fois que cela sera réalisable.

6.1.1bis Dans un délai raisonnable après réception de la réponse à un questionnaire, les autorités procéderont à une analyse préliminaire de cette réponse et notifieront à la partie intéressée concernée par écrit toute demande de clarification ou de renseignements additionnels.

6.1.2 Sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, les éléments de preuve présentés par écrit par une partie intéressée seront mis dans les moindres délais à la disposition des autres parties intéressées participant à l'enquête.

6.1.3 Dès qu'une enquête aura été ouverte, les autorités communiqueront aux exportateurs connus<sup>27</sup> ~~et aux autorités du Membre exportateur~~ le texte intégral de la demande présentée par écrit conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et le mettront sur demande à la disposition des autres parties intéressées qui sont concernées. Il sera tenu dûment compte de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 5.

6.2 Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts. À cette fin, les autorités ménageront, sur demande, à toutes les parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations. Il devra être tenu compte, lorsque ces possibilités seront ménagées, de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements ainsi que de la convenance des parties. Aucune partie ne sera tenue d'assister à une rencontre, et l'absence d'une partie ne sera pas préjudiciable à sa cause. Les parties intéressées auront aussi le droit, sur justification, de présenter oralement d'autres renseignements.

6.3 Les renseignements présentés oralement conformément au paragraphe 2 ne seront pris en considération par les autorités que dans la mesure où ils seront ultérieurement reproduits par écrit et mis à la disposition des autres parties intéressées, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 1.2.

~~6.4 Chaque fois que cela sera réalisable, Il~~ Les autorités ménageront ~~en temps utile~~ à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance dans les moindres délais de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, ~~qui ne seraient pas non confidentiels aux termes du paragraphe 5 et~~



structurée, et un index complet de tous les documents en la possession des autorités, y compris les documents confidentiels, y sera inclus. Chaque dossier comprendra tous les avis au public se

~~de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, les autorités mettront les résultats de ces enquêtes à la disposition des entreprises qu'ils concernent, ou prévoiront leur divulgation à ces entreprises conformément au paragraphe 9, et pourront mettre ces résultats à la disposition des requérants.~~

6.8 Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe.

6.8.1 Dans les cas où une partie intéressée atteste qu'elle ne contrôle pas<sup>31</sup> une partie affiliée et où, malgré tous ses efforts, elle n'a pas pu obtenir les renseignements demandés de cette partie affiliée, les autorités examineront s'il y a lieu de maintenir, de modifier ou de retirer la demande, compte tenu de l'importance des renseignements pour l'enquête. Au cas où les autorités décideraient de maintenir la demande, soit sous la même forme soit sous une forme modifiée, elles prendront toutes dispositions raisonnables en leur pouvoir pour appuyer les efforts faits par la partie intéressée pour obtenir les renseignements. Dans les cas où, malgré tous les efforts faits par la partie intéressée, les renseignements nécessaires en la possession de la partie affiliée ne seront pas fournis, les autorités pourront fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles. Elles ne considéreront pas toutefois que la partie intéressée n'a pas été coopérative.

6.9

important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.

#### 6.10.1

6.14 Les procédures énoncées ci-dessus n'ont pas pour but d'empêcher les autorités d'un Membre d'agir avec diligence pour ce qui est d'ouvrir une enquête, d'établir des déterminations préliminaires ou finales, positives ou négatives, ou d'appliquer des mesures provisoires ou finales, conformément aux dispositions pertinentes du présent accord.

## Article 7

### Mesures provisoires

7.1 Des mesures provisoires ne pourront être appliquées que si:

- i) une enquête a été ouverte conformément aux dispositions de l'article 5; et un avis a été rendu public à cet effet;~~et~~
- ii) il a été ménagé aux parties intéressées des possibilités adéquates de donner des renseignements, y compris les réponses aux questionnaires envoyés conformément à l'article 6.1.1, et de formuler des observations;
- iii) il a été établie une détermination préliminaire positive détaillée de l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant pour une branche de production nationale compte tenu de toutes réponses aux questionnaires et de tous autres renseignements pertinents présentés par les parties intéressées; et
- iiiv) les autorités concernées jugent de telles mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête.

7.2 Les mesures provisoires pourront prendre la forme d'un droit provisoire ou, de préférence, d'une garantie – dépôt en espèces ou cautionnement – égaux au montant du droit antidumping provisoirement estimé, lequel ne dépassera pas la marge de dumping provisoirement estimée. La suspension de l'évaluation en douane est une mesure provisoire appropriée, à condition que le droit normal et le montant estimé du droit antidumping soient indiqués et pour autant qu'elle est soumise aux mêmes conditions que les autres mesures provisoires.

7.3 Il ne sera pas appliqué de mesures provisoires avant 60 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

7.4 L'application des mesures provisoires sera limitée à une période aussi courte que possible, qui n'excédera pas ~~quatre~~six mois, ou, sur décision des autorités concernées, prise à la demande d'exportateurs contribuant pour un pourcentage notable aux échanges en cause, à une période qui n'excédera pas ~~six~~neuf mois. ~~Lorsque les autorités, au cours d'une enquête, examineront si un droit moindre que la marge de dumping suffirait à faire disparaître le dommage, ces périodes pourront être de six et neuf mois, respectivement.~~

7.5 Les dispositions pertinentes de l'article 9 seront suivies lors de l'application de mesures provisoires.

## Article 8

### *Engagements en matière de prix*

8.1 Une procédure pourra<sup>34</sup> être suspendue ou close sans imposition de mesures provisoires ou de droits antidumping lorsque l'exportateur se sera engagé volontairement et de manière satisfaisante à réviser ses prix ou à ne plus exporter vers la zone en question à des prix de dumping, de façon que les autorités soient convaincues que l'effet dommageable du dumping est supprimé. Les augmentations de prix opérées en vertu de tels engagements ne seront pas plus fortes qu'il ne sera nécessaire pour supprimer la marge de dumping. ~~Il est souhaitable que les augmentations de prix soient moindres que la marge de dumping si de telles augmentations suffisent à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale.~~

8.2 Des engagements en matière de prix ne seront demandés aux exportateurs, ou acceptés de leur part, que si les autorités du Membre importateur ont établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage causé par ce dumping ou, s'il n'est pas établi de détermination préliminaire positive, tant que les autorités n'auront pas procédé à la divulgation conformément au paragraphe 9 de l'article 6. Les autorités informeront les exportateurs de leur droit d'offrir des engagements et leur ménageront une possibilité adéquate de le faire.

8.3 Les engagements offerts ne seront pas nécessairement acceptés si les autorités jugent leur acceptation irréaliste, par exemple si le nombre d'exportateurs effectifs ou potentiels est trop élevé, ou pour d'autres raisons, y compris des raisons de politique générale. ~~Le cas échéant, et lorsque cela sera réalisable, les autorités communiqueront à l'exportateur les raisons qui les ont conduites à considérer l'acceptation d'un engagement comme étant inappropriée et, dans la mesure du possible, ménageront à l'exportateur la possibilité de formuler des observations à ce sujet.~~

8.4 En cas d'acceptation d'un engagement, l'enquête sur le dumping et le dommage sera néanmoins menée à son terme si l'exportateur le désire ou si les autorités en décident ainsi. S'il y a alors détermination négative de l'existence d'un dumping ou d'un dommage, l'engagement deviendra automatiquement caduc, sauf dans les cas où une telle détermination est due en grande partie à l'existence d'un engagement en matière de prix. Dans de tels cas, les autorités pourront demander que l'engagement soit maintenu pendant une période raisonnable conformément aux dispositions du présent accord. S'il y a détermination positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage, l'engagement sera maintenu conformément à ses modalités et aux dispositions du présent accord.

8.5 Des engagements en matière de prix pourront être suggérés par les autorités du Membre importateur, mais aucun exportateur ne sera contraint d'y souscrire. Le fait que les exportateurs n'offrent pas de tels engagements ou n'acceptent pas une invitation à le faire ne préjugera en aucune manière l'examen de l'affaire. Toutefois, les autorités sont libres de déterminer que la matérialisation d'une menace de dommage est plus probable si les importations faisant l'objet d'un dumping se poursuivent.

8.6 Les autorités d'un Membre importateur pourront demander à tout exportateur dont elles auront accepté un engagement de leur fournir périodiquement des renseignements sur l'exécution dudit engagement et d'autoriser la vérification des données pertinentes. En cas de violation importante





9.4 Lorsque les autorités auront limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6, un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas:

- i) la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis ou,
- ii) dans les cas où le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective, la différence entre la valeur normale moyenne pondérée pour les exportateurs ou les producteurs choisis et les prix à l'exportation pour les exportateurs ou les producteurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen,

à condition que les autorités ne tiennent pas compte, aux fins du présent paragraphe, des marges nulles ou *de minimis* ni des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6. Les autorités appliqueront des droits ou des valeurs normales individuelles aux importations en provenance des exportateurs ou des producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen et qui auront fourni les renseignements nécessaires au cours de l'enquête, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 10.2 de l'article 6.

9.5 Si un produit est assujéti à des droits antidumping dans un Membre importateur, les autorités procéderont dans les moindres délais à un réexamen afin de déterminer les marges de dumping individuelles pour les exportateurs ou les producteurs du pays exportateur en question qui n'ont pas exporté le produit vers le Membre importateur pendant la période couverte par l'enquête, à condition que ces exportateurs ou ces producteurs puissent montrer a) qu'ils ne sont liés à aucun des



Article 9bis

Contournement

9bis.1

*9bis.3* En ce qui concerne les importations visées à l'article *9bis*



10.8 Aucun droit ne sera perçu rétroactivement conformément au paragraphe 6 sur des produits

11.3.1 Sauf dans des circonstances spéciales, un réexamen au titre du présent paragraphe sera engagé sur demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom. Une telle demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant et expliquera pourquoi, de l'avis du requérant, il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront au cas où le droit serait supprimé. La demande contiendra en particulier des renseignements sur l'évolution de la situation de la branche de production nationale depuis l'imposition du droit antidumping, la situation actuelle de la branche de production nationale et l'incidence potentielle que le fait que le dumping subsistera ou se reproduira pourrait avoir sur celle-ci si le droit était supprimé. Les autorités détermineront s'il y a des éléments de preuve suffisants<sup>53</sup> pour justifier un réexamen. En tout état de cause, un réexamen ne sera engagé que si les autorités ont déterminé, en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la demande exprimé<sup>54</sup> par les producteurs nationaux du produit similaire, que la demande a été présentée "par la branche de production nationale ou en son nom" au sens de l'article 5.4.

11.3.2 Si, dans des circonstances spéciales, les autorités engagent un réexamen au titre du paragraphe 3 sans être saisies d'une demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom, elles n'y procéderont que si elles sont en possession d'éléments de preuve suffisants pour justifier qu'elles examinent s'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront au cas où le droit serait su

Le poids à accorder aux différents facteurs dépendra des faits de chaque examen, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.<sup>55</sup>

11.3.5 Tout droit antidumping prolongé au-delà de la fin de la période initiale de cinq ans à la suite d'un réexamen conformément au paragraphe 3 sera supprimé au maximum dix ans après la date d'imposition du droit antidumping.

11.3.6 Si, pendant une période ne dépassant pas deux ans à compter de la date à laquelle un droit antidumping a été supprimé conformément à l'alinéa 3.5, les autorités ouvrent une enquête conformément à l'article 5 sur la base d'une demande contenant des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité conformément à l'article 5.3, les autorités du Membre importateur pourront entreprendre avec diligence, en vertu du présent accord et conformément à ses dispositions, une action qui pourra consister en l'application immédiate de mesures provisoires, sur la base des meilleurs renseignements disponibles. Dans de tels cas, des droits définitifs pourront être perçus conformément au présent accord sur les produits déclarés pour la mise à la consommation 90 jours au plus tard avant l'application de ces mesures provisoires; toutefois, aucune imposition ne s'appliquera

- i) description du produit considéré, y compris sa classification tarifaire à des fins douanières, nom du ou des pays exportateurs, et noms des exportateurs et producteurs étrangers connus du produit en cause;
- ii) produit similaire national et branche de production nationale, y compris le point de savoir si des producteurs nationaux ont été exclus de la branche de production nationale, et noms du requérant et des producteurs nationaux du produit similaire (ou, s'il y a lieu, des associations de producteurs) soutenant la demande et des autres producteurs nationaux du produit similaire dans la mesure où ils sont connus des autorités chargées de l'enquête;
- iii) contexte procédural de l'enquête, y compris la date à laquelle la demande a été reçue et la date d'ouverture de l'enquête;
- iv) base sur laquelle est fondée l'allégation de l'existence d'un dumping dans la demande;
- v) résumé des facteurs sur lesquels est fondée l'allégation de l'existence d'un dommage;
- vi) point de savoir si les autorités pourront envisager de limiter leur examen conformément au paragraphe 10 de l'article 6 et toutes procédures à cet égard; et
- vii) étapes suivantes du processus, délais connexes, périodes de collecte des données et personne à contacter ~~adresse~~ à laquelle les parties intéressées devraient faire parvenir leurs représentations;
- vi) ~~délais ménagés aux parties intéressées pour faire connaître leur point de vue.~~

12.2 Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative qc depos

ep7f

180 394.15 25q

BT

33tclcl

Q

q

n#2.

des pays exportateurs, et les noms des exportateurs et producteurs étrangers connus du produit considéré;

ii) des renseignements concernant le produit similaire national et la branche de production nationale, y compris les noms de tous les



suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport

14.4 Nonobstant les dispositions de l'article VI:6 b) du GATT de 1994, la décision de poursuivre l'affaire ou de la classer appartiendra uniquement

*Article 17*

*Consultations et règlement des différends*

17.1

les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

17.7 Les renseignements confidentiels communiqués au groupe spécial ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou de l'autorité qui les aura fournis. Lorsque ces renseignements seront demandés au groupe spécial, mais que la divulgation par celui-ci n'en sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel autorisé par la personne, l'organisme ou l'autorité qui les aura fournis.

### PARTIE III

#### *Article 18*

##### *Dispositions finales*

18.1 Il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord.<sup>57</sup>

18.2 Il ne pourra pas être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Membres.

18.3 Sous réserve des alinéas 3.1 et 3.2, les dispositions du présent accord s'appliqueront aux enquêtes, et aux réexamens de mesures existantes, engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date.

18.3.1 Pour ce qui est du calcul des marges de dumping dans les procédures de remboursement au titre du paragraphe 3 de l'article 9, les règles utilisées d(a)-1.6(r)-2(c)-1.6iae.6



ANNEXE I

PROCÉDURES À SUIVRE POUR LES ENQUÊTES SUR PLACE MENÉES  
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 6

1.

qui sont essentielles à l'aboutissement de l'enquête sur place, ~~soient~~ seront données avant que la visite ait lieu.

9. Les autorités chargées de l'enquête divulgueront sous la forme d'un rapport écrit leurs constatations factuelles résultant de l'enquête sur place. Outre les constatations factuelles, le rapport décrira les méthodes et procédures suivies pour mener l'enquête sur place. Le rapport sera mis à la disposition de toutes les parties intéressées suffisamment tôt pour que celles-ci puissent défendre leurs intérêts, sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels.





6. Si des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués ~~devrait être~~ sera informée immédiatement des raisons de leur rejet et ~~devrait avoir~~ aura la possibilité de présenter des éléments de preuve ou renseignements complémentaires ou de fournir des explications complémentaires, dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête.<sup>60</sup> Si les éléments de preuve ou renseignements complémentaires présentés, ou les explications fournies, ne sont pas jugées satisfaisantes par les autorités, celles-ci informeront la partie intéressée concernée des raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements en question devraient être indiquées et exposeront ces raisons dans les déterminations publiées.

7. Si elles sont amenées à fonder leurs constatations, dont celles qui ont trait à la valeur normale, sur des renseignements de source secondaire, y compris ceux que contient la demande d'ouverture de l'enquête, les autorités ~~devraient faire~~ feront preuve d'une circonspection particulière. ~~Elles devraient,~~ Dans de tels cas, et lorsque cela sera réalisable, elles vérifieront ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition ou qui leur sont raisonnablement accessibles – par exemple, en se reportant à des listes de prix publiées, à des statistiques d'importation officielles ou à des statistiques douanières – et d'après les renseignements obtenus d'autres parties intéressées au cours de l'enquête.<sup>61</sup> Il est évident, toutefois, que si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement.

---

<sup>60</sup> Étant entendu que les autorités ne prendront pas nécessairement en considération les éléments de preuve ou renseignements complémentaires qui n'auront pas été communiqués à temps pour pouvoir être vérifiés pendant toute enquête sur place menée conformément à l'article 6.7.

<sup>61</sup> Les sources consultées seront identifiées dans la divulgation effectuée conformément à l'article 6.9.

### ANNEXE III

#### PROCÉDURES POUR L'EXAMEN DE LA POLITIQUE ET DES PRATIQUES ANTIDUMPING DES MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18.5

1. La politique et les pratiques antidumping des Membres feront l'objet d'un examen périodique au Comité.

##### A. Objectifs

2. L'objet de l'examen est de contribuer à la transparence et à la compréhension des politiques et des pratiques des Membres dans le domaine antidumping. L'examen n'est pas destiné à servir de base pour assurer le respect d'obligations spécifiques découlant du présent accord ni pour des procédures de règlement des différends, ni à imposer aux Membres de nouveaux engagements en matière de politique.

##### B. Procédures d'examen

3. L'examen sera mené sur la base de la documentation suivante:

- a) un rapport factuel, qui sera établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité; et
- b) si le Membre soumis à examen le souhaite, un rapport fourni par ce Membre.

4. Le rapport factuel du Secrétariat sera établi à partir des renseignements en sa possession et de ceux qui auront été communiqués par le Membre soumis à examen. Le Secrétariat devrait demander à ce Membre des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques antidumping en utilisant la liste indicative figurant au paragraphe 8 de la présente annexe. Le Membre soumis à examen fournira les renseignements demandés pour l'établissement du rapport.

5. Le premier cycle d'examens commencera une année après la date d'entrée en vigueur des résultats du Programme de Doha pour le développement. Pendant les cinq années suivantes, le Comité examinera les politiques et pratiques antidumping des 20 Membres ayant le plus grand nombre de mesures antidumping en vigueur à la date d'entrée en vigueur.<sup>62</sup>

6. La liste des Membres devant être soumis à examen au cours de chaque période ultérieure de cinq ans sera établie sur la base du nombre d'enquêtes initiales ouvertes pendant la période de cinq ans la plus récente pour laquelle des renseignements seront disponibles. La liste comprendra les 20 Membres qui ont engagé le plus d'enquêtes conformément à l'article 5 pendant cette période, ainsi que tous les autres Membres ayant engagé cinq enquêtes initiales ou plus pendant cette période; il est entendu que le Comité pourra ajuster la liste des Membres devant être soumis à examen et/ou le cycle d'examens à la lumière de l'évolution ultérieure de la situation et de l'expérience acquise.

7. Le Comité conviendra de l'ordre et du calendrier à suivre pour la conduite de ces examens, compte tenu des problèmes de ressources du Secrétariat et des pays en développement Membres.<sup>63</sup>

---

<sup>62</sup> Les pays les moins avancés Membres seront soumis à examen conformément à la présente annexe uniquement sur une base volontaire.

<sup>63</sup> Au cas où le Comité ne pourrait pas en convenir, le Directeur général décidera de l'ordre et du calendrier des examens.

8. Le rapport factuel du Secrétariat décrira en détail la politique et les pratiques antidumping du Membre soumis à examen y compris, dans les cas où cela sera pertinent et applicable, en ce qui concerne les questions suivantes:

- organisation institutionnelle des autorités chargées de l'enquête
- statistiques sur les procédures menées à bien
- procédures et pratiques préalables à l'ouverture de l'enquête
-

## ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

Les *Membres* conviennent de ce qui suit:

### PARTIE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Article premier*

#### *Définition d'une subvention*

1.1 Aux fins du présent accord, une subvention sera réputée exister:

- a) 1) s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre (dénommés dans le présent accord les "pouvoirs publics"), c'est-à-dire dans les cas où:
- i) une pratique des pouvoirs publics comporte un transfert direct de fonds (par exemple, sous la forme de dons, prêts et participation au capital social) ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passif (par exemple, des garanties de prêt);
  - ii) des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues (par exemple, dans le cas des incitations fiscales telles que les crédits d'impôt)<sup>1</sup>;
  - iii) les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achètent des biens;
  - iv) les pouvoirs publics font des versements à un mécanisme de financement, ou chargent un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés aux alinéas i) à iii) qui sont normalement de leur ressort, ou lui ordonnent de le faire, la pratique suivie ne différant pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics;

ou

- a) 2) s'il y a une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix au sens de l'article XVI du GATT de 1994;

et

- b) si un avantage est ainsi conféré.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions de l'article XVI du GATT de 1994 (note relative à l'article XVI) et aux dispositions des Annexes I à III du présent accord, l'exonération, en faveur d'un produit exporté, d

1.2 Une subvention telle qu'elle a été définie au paragraphe 1 ne sera assujettie aux dispositions de la Partie II ou à celles des Parties III ou V que s'il s'agit d'une subvention spécifique au regard des dispositions de l'article 2.

## *Article 2*

### *Spécificité*

2.1 Pour déterminer si une subvention, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article premier, est spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production (dénommés dans le présent accord "certaines entreprises") relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention, les principes suivants seront d'application:

- a) Dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention, il y aura spécificité.
- b) Dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, subordonne à des critères ou conditions objectifs<sup>3</sup> le droit de bénéficier de la subvention et le montant de celle-ci, il n'y aura pas spécificité à condition que le droit de bénéficier de la subvention soit automatique et que lesdits critères ou conditions soient observés strictement. Les critères ou conditions doivent être clairement énoncés dans la législation, la réglementation ou autre document officiel, de manière à pouvoir être vérifiés.
- c) Si, nonobstant toute apparence de non-spécificité résultant de l'application des principes énoncés aux alinéas a) et b), il y a des raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique, d'autres facteurs pourront être pris en considération. Ces facteurs sont les suivants: ut

2.2 Une subvention qui est limitée à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention sera spécifique. Il est entendu que la fixation ou la modification de taux d'imposition d'application générale par les autorités publiques de tous niveaux qui sont habilitées à le faire, ne sera pas réputée être une subvention spécifique aux fins du présent accord.

2.3 Toute subvention relevant des dispositions des paragraphes 1 a) ou 1 b) de l'article 3 sera réputée être spécifique.

2.4 Toute détermination de spécificité en vertu des dispositions du présent article sera clairement étayée par des éléments de preuve positifs.

## PARTIE II: SUBVENTIONS PROHIBÉES

### *Article 3*

#### *Prohibition*

3.1 Exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture, les subventions définies à l'article premier dont la liste suit seront prohibées:

- a) subventions subordonnées, en droit ou en fait<sup>5</sup>, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation, ~~y compris celles qui sont énumérées à titre d'exemple dans l'Annexe I~~<sup>6</sup>;
- b) subventions subordonnées, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés;
- c) subventions visées à l'article premier de l'Annexe VIII.

3.2 Un Membre n'accordera ni ne maintiendra les subventions visées au paragraphe 1.

---

<sup>5</sup> Cette condition est remplie lorsque les faits démontrent que l'octroi d'une subvention, sans avoir été juridiquement subordonné aux résultats à l'exportation, est en fait lié aux exportations ou recettes d'exportation effectives ou prévues. Le simple fait qu'une subvention est accordée à des entreprises qui exportent ne sera pas pour cette seule raison considéré comme une subvention à l'exportation au sens de cette disposition.

<sup>6</sup> Les mesures désignées dans l'Annexe I comme constituant des subventions à l'exportation seront  
~~révisées en vertu de l'alinéa b) (6) (c) (d) - 5.9(a) - 1.7 (s) Tf 1 0 0 1 3243.4(e) 2.6(L) 18.0(v).2(é) - 295.1(e) - 1.6(n) - 282.6(v) 1~~

## Article 4

### Voies de recours

4.1 Chaque fois qu'un Membre aura des raisons de croire qu'une subvention prohibée est accordée ou maintenue par un autre Membre, ledit Membre pourra demander à tenir des consultations avec cet autre Membre.

4.2 Toute demande de consultations au titre du paragraphe 1 comportera un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet de l'existence et de la nature de la subvention en question.

4.3 Lorsqu'une demande de consultations sera présentée au titre du paragraphe 1, le Membre dont on croit qu'il accorde ou maintient la subvention en question se prêtera à ces consultations aussi rapidement que possible. L'objet des consultations sera de préciser les faits et d'arriver à une solution mutuellement convenue.

4.4 Si aucune solution mutuellement convenue n'est intervenue dans un délai de 30 jours<sup>7</sup> à compter de la demande de consultations, tout Membre partie à ces consultations pourra porter la question devant l'Organe de règlement des différends (dénommé dans le présent accord l'"ORD") en vue de l'établissement immédiat d'un groupe spécial, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial.

4.5 Lorsqu'il aura été établi, le groupe spécial pourra demander l'assistance du Groupe d'experts permanent<sup>8</sup> (dénommé dans le présent accord le "GEP") pour ce qui est de savoir si la mesure en question est une subvention prohibée. Si demande lui en est faite, le GEP examinera immédiatement les éléments de preuve concernant l'existence et la nature de la mesure en question et ménagera au Membre qui applique ou maintient la mesure la possibilité de démontrer que la mesure en question n'est pas une subvention prohibée. Le GEP communiquera ses conclusions au groupe spécial dans un délai déterminé par le groupe spécial. Les conclusions du GEP sur la question de savoir si la mesure en question est ou non une subvention prohibée seront acceptées par le groupe spécial sans modification.

4.6 Le groupe spécial présentera son rapport final aux parties au différend. Ce rapport sera communiqué à tous les Membres dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle la composition et le mandat du groupe spécial auront été arrêtés.

4.7 S'il est constaté que la mesure en question est une subvention prohibée, le groupe spécial recommandera que le Membre qui accorde la subvention la retire sans retard. À cet égard, le groupe spécial spécifiera dans sa recommandation le délai dans lequel la mesure doit être retirée.

4.8 Dans un délai de 30 jours à compter de la communication du rapport du groupe spécial à tous les Membres, ce rapport sera adopté par l'ORD, à moins que l'une des parties au différend ne notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport.

4.9 Dans les cas où il sera fait appel du rapport d'un groupe spécial, l'Organe d'appel rendra sa décision dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la partie au différend aura notifié formellement son intention de faire appel. Lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 30 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime po

dépassera 60 jours. Le rapport établi en appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport établi en appel, dans les 20 jours suivant sa communication aux Membres.<sup>9</sup>

4.10 Dans le cas où il ne sera pas donné suite à la recommandation de l'ORD dans le délai spécifié par le groupe spécial, qui courra à compter de la date à laquelle le rapport du groupe spécial ou le rapport de l'Organe d'appel aura été adopté, l'ORD accordera au Membre plaignant l'autorisation de prendre des contre-mesures appropriées<sup>10</sup>, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande.

4.11 Dans le cas où une partie au différend demandera un arbitrage conformément au paragraphe 6 de l'article 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, l'arbitre déterminera si les contre-mesures sont appropriées.<sup>11</sup>

4.12 Aux fins des différends examinés en vertu du présent article, exception faite des délais qui y sont expressément prescrits, les délais applicables conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends pour l'examen de ces différends seront de moitié plus courts que ceux qui y sont prescrits.

### PARTIE III: SUBVENTIONS POUVANT DONNER LIEU À UNE ACTION

#### *Article 5*

#### *Effets défavorables*

Aucun Membre ne devrait causer, en recourant à l'une quelconque des subventions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier, d'effets défavorables pour les intérêts d'autres Membres, c'est-à-dire:

- a) causer un dommage à une branche de production nationale d'un autre Membre<sup>12</sup>;
- b) annuler ou compromettre des avantages résultant directement ou indirectement du GATT de 1994 pour d'autres Membres, en particulier les avantages résultant de



- c) causer un préjudice grave aux intérêts d'un autre Membre.<sup>14</sup>

Le présent article ne s'applique pas aux subventions maintenues pour les produits agricoles ainsi qu'il est prévu à l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture.

a pour effet d'empêcher des hausses de prix ou de déprimer les prix ou de faire perdre des ventes sur le même marché dans une mesure notable;

- d) la subvention se traduit par un accroissement de la part du marché mondial détenue par le Membre qui accorde la subvention pour un produit primaire ou un produit de base<sup>18</sup> subventionné particulier par rapport à la part moyenne qu'il détenait pendant la période de trois ans précédente et cet accroissement suit une tendance constante pendant une période durant laquelle des subventions ont été accordées.

6.4 Aux fins ~~des~~ paragraphes 3 a) et 3 b), il y aura détournement d'importations ou d'exportations ou entrave à des importations ou des exportations, respectivement, dès lors que, sous réserve des dispositions du paragraphe 7, il aura été démontré que les parts relatives du marché se sont modifiées au détriment du produit similaire non subventionné (sur une période dûment représentative, suffisante pour démontrer des tendances manifestes dans l'évolution du marché du produit considéré, qui, en temps normal, sera d'au moins un an). L'expression "les parts relatives du marché se sont modifiées" s'entendra de l'une quelconque des situations ci-après: *a)* il y a augmentation de la part de marché du produit subventionné; *b)* la part de marché du produit subventionné reste constante dans des circonstances où, en l'absence de subvention, elle aurait diminué; *c)* la part de marché du produit

c)

7.5 Le groupe spécial examinera la question et présentera son rapport final aux parties au différend. Ce rapport sera communiqué à tous les Membres dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle la composition et le mandat du groupe spécial auront été arrêtés.

7.6 Dans un délai de 30 jours à compter de la communication du rapport du groupe spécial à tous les Membres, ce rapport sera adopté par l'ORD<sup>22</sup>, à moins que l'une des parties au différend ne notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport.

7.7 Dans les cas où il sera fait appel du rapport d'un groupe spécial, l'Organe d'appel rendra sa décision dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle la partie au différend aura notifié formellement son intention de faire appel. Lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir lui remettre son rapport. En aucun cas, la procédure ne dépassera 90 jours. Le rapport établi en appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport établi en appel, dans les 20 jours suivant sa communication aux Membres.<sup>23</sup>

7.8 Dans les cas où un rapport d'un groupe spécial ou un rapport de l'Organe d'appel sera adopté dans lequel il aura été déterminé qu'une subvention a causé des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre au sens de l'article 5, le Membre qui accorde ou maintient cette subvention prendra des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirera la subvention.

7.9 Dans le cas où le Membre n'aura pas pris des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables de la subvention ou retirer la subvention dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'ORD aura adopté le rapport du groupe spécial ou le rapport de l'Organe d'appel, et en l'absence d'accord sur une compensation, l'ORD accordera au Membre plaignant l'autorisation de prendre des contre-mesures proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande.

7.10 Dans le cas où une partie au différend demandera un arbitrage conformément au paragraphe 6 de l'article 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, l'arbitre déterminera si les contre-mesures sont proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée.

---

<sup>22</sup> S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendra une réunion à cette fin.

<sup>23</sup> S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendra une réunion à cette fin.

PARTIE IV: SUBVENTIONS NE DONNANT PAS LIEU À UNE ACTION

*Article 8*

*Identification des subventions ne donnant*

et à condition que cette aide se limite exclusivement aux éléments suivants:

- i) dépenses de personnel (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui employés exclusivement pour l'activité de recherche);
- ii) coûts des instruments, du matériel et des terrains et locaux utilisés exclusivement et de manière permanente (sauf en cas de cession sur une base commerciale) pour l'activité de recherche;
- iii) coûts des services de consultants et des services équivalents utilisés exclusivement pour l'activité de recherche, y compris la recherche, les connaissances techniques, les brevets, etc., achetés auprès de sources extérieures;
- iv)



examinera dans les moindres délais les constatations du Secrétariat (ou, s'il n'a pas été demandé au Secrétariat de procéder à un examen, la notification elle-même), en vue de déterminer si les conditions et critères énoncés au paragraphe 2 n'ont pas été respectés. La procédure prévue au présent paragraphe sera achevée au plus tard à la première réunion ordinaire du Comité suivant la notification d'un programme de subventions, sous réserve qu'au moins deux mois se soient écoulés entre la notification et la réunion ordinaire du Comité. La procédure d'examen décrite dans le présent paragraphe s'appliquera aussi, sur demande, aux modifications substantielles d'un programme notifié dans les mises à jour annuelles visées au paragraphe 3.

8.5 Si un Membre en fait la demande, la détermination du Comité visée au paragraphe 4, ou le fait que le Comité n'est pas parvenu à établir une telle détermination, ainsi que le non-respect, dans des cas individuels, des conditions énoncées dans un programme notifié seront soumis à un arbitrage contraignant. L'organe d'arbitrage présentera ses conclusions aux Membres dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle il aura été saisi de l'affaire. Sauf disposition contraire du présent paragraphe, le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends s'appliquera aux arbitrages auxquels il sera procédé en vertu du présent paragraphe.

## *Article 9*

### *Consultations et voies de recours autorisées*

9.1 Si, au cours de la mise en œuvre d'un programme visé au paragraphe 2 de l'article 8, nonobstant le fait que le programme est compatible avec les critères énoncés dans ledit paragraphe, un Membre a des raisons de croire que ce programme a eu des effets défavorables grave pour sa branche de production nationale, au point de causer un tort qui serait difficilement réparable, ledit Membre pourra demander à tenir des consultations avec le Membre qui accorde ou maintient la subvention.

9.2 Lorsqu'une demande de consultations sera présentée au titre du paragraphe 1, le Membre qui accorde ou maintient le programme de subventions en question se prêtera à ces consultations aussi rapidement que possible. L'objet des consultations sera de préciser les faits et d'arriver à une solution mutuellement acceptable.

9.3 Si les consultations au titre du paragraphe 2 n'ont pas abouti à une solution mutuellement acceptable dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle elles ont été demandées, le Membre qui les aura demandées pourra porter la question devant le Comité.

9.4 Dans les cas où une question sera portée devant le Comité, celui-ci examinera immédiatement les faits en cause et les éléments de preuve concernant les effets visés au paragraphe 1. S'il détermine que de tels effets existent, il pourra recommander au Membre qui accorde la subvention de modifier ce programme de manière à supprimer ces effets. Le Comité présentera ses conclusions dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle il aura été saisi de l'affaire au titre du paragraphe 3. Dans le cas où il ne sera pas donné suite à cette recommandation dans un délai de six mois, le Comité autorisera le Membre qui a demandé les consultations à prendre des contre-mesures appropriées proportionnelles à la nature et au degré des effets dont l'existence aura été déterminée.



## PARTIE V: MESURES COMPENSATOIRES

### *Article 10*

#### *Application de l'article VI du GATT de 1994<sup>36</sup>*

Les Membres prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition d'un droit compensateur<sup>37</sup> à l'égard de tout produit du territoire d'un Membre qui serait importé sur le territoire d'un autre Membre soit conforme aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et aux conditions énoncées dans le présent accord. Il ne pourra être imposé de droits compensateurs qu'à la suite d'enquêtes ouvertes<sup>38</sup> et menées en conformité avec les dispositions du présent accord et de l'Accord sur l'agriculture.

### *Article 11*

#### *Engagement de la procédure et enquête ultérieure*

11.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de toute subvention alléguée sera ouverte sur demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom.

11.2 Une demande présentée au titre du paragraphe 1 comportera des éléments de preuve suffisants de l'existence *a)* d'une subvention et, si possible, de son montant, *b)* d'un dommage au sens où l'entend l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par le présent accord et *c)* d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage allégué. Une simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe. La demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, sur les points suivants:

- i) l'identité du requérant et une description du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire par le requérant. Lorsqu'une demande sera présentée par écrit au nom de la branche de production nationale, ladite demande précisera la branche de production au nom de laquelle elle est présentée en donnant une liste de

producteurs nationaux du produit similaire) et, dans la mesure du possible, une description du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire que représentent ces producteurs;

- ii) une description complète du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'une subvention, les noms du ou des pays d'origine ou d'exportation en question, l'identité de chaque exportateur ou producteur étranger connu et une liste des personnes connues pour importer le produit en question;
- iii) les éléments de preuve concernant l'existence, le montant et la nature de la subvention en question;
- iv) les éléments de preuve selon lesquels le dommage dont il est allégué qu'il est causé à une branche de production nationale est causé par les importations subventionnées, par les effets des subventions; ces éléments de preuve comprennent des renseignements sur l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'une subvention, l'effet de ces importations sur les prix du produit

11.7 Les éléments de preuve relatifs à la subvention ainsi qu'au dommage seront examinés simultanément *a)* pour décider si une enquête sera ouverte ou non, et

12.1.3 Dès qu'une enquête aura été ouverte, les autorités communiqueront aux exportateurs connus<sup>42</sup> et aux autorités du Membre exportateur le texte intégral de la demande présentée par écrit conformément au paragraphe 1 de l'article 11 et le mettront sur demande à la disposition des autres parties intéressées qui sont concernées. Il sera tenu dûment compte de la protection des renseignements confidentiels, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4.

12.2 Les Membres intéressés et les parties intéressées auront aussi le droit, sur justification, de présenter oralement des renseignements. Dans les cas où les renseignements seront présentés oralement, les Membres intéressés et les parties intéressées seront tenus de les redonner ensuite par écrit. Toute décision des autorités chargées de l'enquête ne pourra être fondée que sur les renseignements et arguments figurant au dossier de ces autorités et qui auront été mis à la disposition des Membres intéressés et des parties intéressées participant à l'enquête, la nécessité de protéger le caractère confidentiel de ces renseignements étant dûment prise en considération.

12.3 Chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile à tous les Membres intéressés et à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 4 et que les autorités utilisent dans leur enquête en matière de droits compensateurs, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements.

12.4 Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle (par exemple, parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus/-426.2(de)-45-436.5.6(nt

12.5 Sauf dans les circonstances prévues au paragraphe 7, les autorités s'assureront au cours de l'enquête de l'exactitude des renseignements fournis par les Membres intéressés ou par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées.

12.6 Les autorités chargées de l'enquête pourront, selon qu'il sera nécessaire, procéder à des

*Article 13*

*Consultations*

13.1



- a) À l'exception des avantages résultant de subventions sous forme de prêts et de titres de créance subventionnés semblables, les avantages d'une subvention seront soit intégralement comptabilisés au titre des charges durant l'année d'obtention ("comptabilisés au titre des charges") soit imputés sur plusieurs années ("imputés"). Les subventions comptabilisées au titre des charges seront réputées conférer au bénéficiaire le montant total de l'avantage pendant l'année durant laquelle elles seront comptabilisées au titre des charges, tandis que les subventions imputées seront réputées conférer un avantage au bénéficiaire pendant toute la période d'imputation. Les subventions sous forme de prêts et les titres de créance subventionnés semblables seront réputés conférer un avantage au bénéficiaire pendant toute la période durant laquelle le prêt ou titre de créance reste non remboursé.
- b) Les avantages conférés par les subventions résultant des types de mesures ci-après seront normalement comptabilisés au titre des charges: exonérations et déductions d'impôts directs; exonérations et abattements excessifs d'impôts indirects ou de droits d'importation; fourniture de biens et de services moyennant une rémunération moins qu'adéquate; versements au titre du soutien des prix; rabais sur les tarifs de



e) La période d'imputation pour les subventions imputées devrait normalement correspondre à la moyenne de la durée de vie utile des actifs physiques amortissables de la branche de production ou entreprise concernée.

f)

15.4 L'examen de l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle de la production, des ventes, de la part de marché, des bénéfices, de la productivité, du retour sur investissement ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement et, s'agissant de l'agriculture, question de

- iv) importations entrant à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations; et
- v) stocks du produit faisant l'objet de l'enquête.

Un seul de ces facteurs ne constituera pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante, mais la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations subventionnées sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises.

15.8 Dans les cas où des importations subventionnées menacent de causer un dommage,

d'exporter à des prix subventionnés vers la zone concernée ou, sinon, de donner des assurances conformément à l'article 18, mais que des assurances satisfaisantes à cet effet n'aient pas été données dans les moindres délais, et si *b*) de tels droits ne peuvent pas être perçus uniquement sur les produits de producteurs déterminés approvisionnant la zone en question.

16.4 Dans les cas où deux pays ou plus sont parvenus, dans les conditions définies au paragraphe 8 a) de l'article XXIV du GATT de 1994, à un degré d'intégration tel qu'ils présentent les caractéristiques d'un marché unique, unifié, la branche de production de l'ensemble de la zone d'intégration sera considérée comme constituant la branche de production nationale visée aux paragraphes 1 et 2.

16.5 Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 15 seront applicables au présent article.

*Article 1*

*Article 18*

*Engagements*

18.1 Une procédure pourra<sup>56</sup> être suspendue ou close sans imposition de mesures provisoires ou de droits compensateurs lorsque des engagements satisfaisants auront été pris volontairement en vertu desquels:

- a) les pouvoirs publics du Membre exportateur conviennent d'éliminer ou de limiter la subvention, ou de prendre d'autres mesures en ce qui concerne ses effets, ou
- b) l'exportateur convient de réviser ses prix de façon que les autorités chargées de l'enquête soient convaincues que l'effet dommageable de la subvention est éliminé. Les augmentations de prix opérées en vertu de tels engagements ne seront pas plus fortes qu'il ne sera nécessaire pour compenser le montant de la subvention. Il est souhaitable que les augmentations de prix soient moindres que le montant de la subvention si de telles augmentations suffisent à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale.

18.2 Des engagements ne seront demandés ou acceptés que si les autorités du Membre importateur ont établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un subventionnement et d'un dommage causé par ce subventionnement et, en cas d'engagements de la part des exportateurs, que si elles ont obtenu le consentement du Membre exportateur.

18.3 Les engagements offerts ne seront pas nécessairement acceptés si les autorités du Membre importateur jugent leur acceptation irréaliste, par exemple si le nombre d'exportateurs effectifs ou potentiels est trop élevé, ou pour d'autres raisons, y compris des raisons de politique générale. Le cas échéant, et lorsque cela sera réalisable, les autorités communiqueront à l'exportateur les raisons qui les ont conduites à conclure que l'acceptation d'un engagement comme tel n'est pas réalisable.

18.4 En cas d'acceptation d'un engagement, l'enquête sur le subventionnement et le dommage sera néanmoins menée à son terme si le Membre exportateur le désire ou si le Membre importateur en décide ainsi. S'il y a alors détermination négative de l'existence d'un subventionnement ou d'un dommage, l'engagement deviendra automatiquement caduc, sauf dans les cas où une telle



*Article 20*

*Rétroactivité*

20.1 Des mesures provisoires et des droits compensateurs ne seront appliqués qu'à des produits déclarés pour la mise à la consommation après la date à laquelle la décision prise conformément au paragraphe 1 de l'article 17 et au paragraphe 1 de l'article 19, resp6.6(r)-3.9(t)-4.6(i)-4.6(v)9.1(i)

des données positives la nécessité d'un tel réexamen. Les parties intéressées auront le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le subventionnement, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent



- iv) résumé des facteurs sur lesquels est fondée l'allégation de l'existence d'un dommage;
- v) adresse à laquelle les Membres intéressés et les parties intéressées devraient faire

*Article 23*

*Révision judiciaire*

Chaque Membre dont la législation nationale contient des dispositions relatives aux mesures compensatoires maintiendra des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs afin, entre autres choses, de réviser dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux déterminations finales et aux réexamens des déterminations au sens de l'article 21. Ces tribunaux ou procédures seront indépendants des autorités chargées de la détermination ou du réexamen en question, et ménageront à toutes les parties intéressées qui ont participé à la procédure administrative et qui sont directement et individuellement affectées par les mesures administratives la possibilité d'accéder à la procédure de révision.

PARTIE

## PARTIE VII: NOTIFICATION ET SURVEILLANCE

### *Article 25*

#### *Notifications*

25.1 Les Membres conviennent que, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de l'article XVI du GATT de 1994, leurs notifications relatives aux subventions seront présentées tous les deux ans ~~chaque année~~ au plus tard le 30 juin et seront conformes aux dispositions des paragraphes 2 à 6.

25.2 Les Membres notifieront toute subvention définie au paragraphe 1 de l'article premier, qui est spécifique au sens de l'article 2, accordée ou maintenue sur leur territoire.

25.3 La teneur des notifications devrait être suffisamment précise pour permettre aux autres Membres d'évaluer les effets sur le commerce et de comprendre le fonctionnement des programmes de subvention notifiés. À cet égard, et sans préjudice de la teneur et de la présentation du questionnaire relatif aux subventions<sup>61</sup>, les Membres feront en sorte que leurs notifications contiennent les informations suivantes:

- i) forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.);
- ii) montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente);
- iii) objectif général et/ou objet de la subvention;
- iv) durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention;
- v) données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce.

25.4 Dans les cas où des points spécifiques du paragraphe 3 ne sont pas traités dans une notification, celle-ci devra en exposer la raison.

25.5 Si des subventions sont accordées pour des produits ou secteurs spécifiques, les notifications devraient être structurées par produit ou secteur.

25.6

subvention visée dans la Partie IV), ou une explication quant aux raisons pour lesquelles une mesure spécifique a été considérée comme n'étant pas soumise à l'obligation de notification.

25.9 Les Membres auxquels sera adressée une telle demande fourniront ces renseignements aussi rapidement que possible et de façon complète; ils se tiendront prêts à fournir, lorsque demande leur en sera faite, des renseignements additionnels au Membre qui aura présenté la demande. En particulier, ils fourniront suffisamment de détails pour permettre à l'autre Membre d'évaluer dans quelle mesure ils ont respecté les conditions énoncées dans le présent accord. Tout Membre qui estimera que ces renseignements n'auront pas été fournis pourra porter la question à l'attention du Comité.

25.10 Tout Membre qui estimera qu'une mesure d'un autre Membre qui a les effets d'une subvention n'a pas été notifiée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XVI du GATT de 1994 et à celles du présent article pourra porter la question à l'attention de cet autre Membre. Si la subvention alléguée n'est pas ensuite notifiée dans les moindres délais, le Membre pourra la porter lui-même à l'attention du Comité.

25.11 Les Membres présenteront sans délai au Comité un rapport sur toutes leurs décisions préliminaires ou finales en matière de droits compensateurs. Les autres Membres pourront consulter ces rapports au Secrétariat. Les Membres présenteront également des rapports semestriels sur toutes les décisions prises en matière de droits compensateurs au cours des six mois précédents. Les rapports semestriels seront présentés sur une formule type convenue.

25.12 Chaque Membre indiquera au Comité par voie de notification a) quelles sont, parmi ses autorités, celles qui ont compétence pour ouvrir et mener les enquêtes visées à l'article 11, et b) quelles sont ses procédures internes régissant l'ouverture et la conduite de ces enquêtes.

#### *Article 26*

##### *Surveillance*

26.1 Le Comité examinera, lors de sessions extraordinaires tenues tous les ~~trois~~deux ans, les notifications nouvelles et complètes présentées en vertu du paragraphe 1 de l'article XVI du GATT de 1994 et du paragraphe 1 de l'article 25 du présent accord. ~~À chaque réunion ordinaire, le Comité examinera les notifications présentées dans l'intervalle (notifications de mise à jour).~~

26.2 Le Comité examinera à chaque réunion ordinaire les rapports présentés en vertu du paragraphe 11 de l'article 25.

### PARTIE VIII: PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES

#### *Article 27*

##### *Traitement spécial et différencié des pays en développement Membres*

27.1 Les Membres reconnaissent que les subventions peuvent jouer un rôle important dans les programmes de développement économique des pays en développement Membres.

27.2 La prohibition énoncée au paragraphe 1 a) de l'article 3 ne s'appliquera pas:

- a) aux pays en développement Membres visés à l'Annexe VII;
- b) aux autres pays en développement Membres pendant une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, sous réserve que les dispositions du paragraphe 4 soient respectées.

27.3 La prohibition énoncée au paragraphe 1 b) de l'article 3 ne s'appliquera pas aux pays en développement Membres pendant une période de cinq ans, et ne s'appliquera pas aux pays les moins avancés Membres pendant une période de huit ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

27.4 Tout pays en développement Membre visé au paragraphe 2 b) supprimera ses subventions à l'exportation dans le délai de huit ans, de préférence de façon progressive. Toutefois, un pays en développement Membre ne relèvera pas le niveau de ses subventions à l'exportation<sup>62</sup> et les éliminera dans un délai plus court que celui qui est prévu dans le présent paragraphe, lorsque le recours à ces subventions ne correspond pas aux besoins de son développement. Si un pays en développement Membre juge nécessaire d'appliquer de telles subventions au-delà du délai de huit ans, il engagera, au plus tard un an avant l'expiration de ce délai, des consultations avec le Comité, qui déterminera si une prorogation de ce délai est justifiée après avoir examiné tous les besoins pertinents du pays en développement Membre en question en matière d'économie, de finances et de développement. Si le Comité détermine que la prorogation est justifiée, le pays en développement Membre concerné tiendra des consultations annuelles avec le Comité pour déterminer s'il est nécessaire de maintenir les subventions. Si une telle détermination n'est pas établie par le Comité, le pays en développement Membre supprimera les subventions à l'exportation restantes dans un délai de deux ans à compter de la fin du dernier délai autorisé.

27.5 Un pays en développement Membre dont les exportations d'un produit donné sont devenues compétitives supprimera les subventions à l'exportation qu'il accorde pour ce(s) produit(s) dans un délai de deux ans. Toutefois, pour un pays en développement Membre visé à l'Annexe VII dont les exportations d'un ou de plusieurs produits sont devenues compétitives, les subventions à l'exportation qui sont accordées pour ces produits seront progressivement supprimées dans un délai de huit ans.

27.6 Les exportations d'un produit sont compétitives si, pour ce produit, les exportations d'un pays en développement Membre ont atteint une part d'au moins 3,25 pour cent du commerce mondial de ce produit pendant deux années civiles consécutives. La compétitivité des exportations sera déterminée soit *a)* sur la base d'une notification du pays en développement Membre dont les exportations sont devenues compétitives, soit *b)* sur la base d'un calcul effectué par le Secrétariat à la demande d'un Membre. Aux fins du présent paragraphe, un produit s'entend d'une position de la nomenclature du Système harmonisé. Le Comité examinera le fonctionnement de la présente disposition cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

27.7 Les dispositions de l'article 4 ne s'appliqueront pas à un pays en développement Membre lorsqu'il s'agit de subventions à l'exportation conformes aux dispositions des paragraphes 2 à 5. Dans ce cas, les dispositions pertinentes seront celles de l'article 7.

27.8 Une subvention accordée par un pays en développement Membre ne sera pas présumée, au sens du paragraphe 1 de l'article 6, causer un préjudice grave, tel qu'il est défini dans le présent accord. L'existence de ce préjudice grave, dans les circonstances visées au paragraphe 9, sera

---

<sup>62</sup> Pour un pays en développement Membre qui n'accorde pas de subventions à l'exportation à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, ce paragraphe s'appliquera sur la base du niveau des subventions à l'exportation accordées en 1986.



PARTIE IX: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

*Article 28*

PARTIE X: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

*Article 30*

Les dispositions des articles



32.6

ANNEXE I

~~LISTE EXEMPLATIVE DE CERTAINES SUBVENTIONS À L'EXPORTATION~~

a)

f)

- k) Octroi par les pouvoirs publics (ou par des organismes spécialisés contrôlés par eux et/ou agissant sous leur autorité) de crédit à l'exportation à des taux i

## ANNEXE II

### DIRECTIVES CONCERNANT LA CONSOMMATION D'INTRANTS DANS LE PROCESSUS DE PRODUCTION<sup>69</sup>

#### I

1. Les systèmes d'abattement d'impôts indirects peuvent prévoir l'exonération, la remise ou le report des impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs sur des intrants consommés dans la production du produit exporté (compte tenu de la freinte normale). De même, les systèmes de ristourne peuvent prévoir la remise ou la ristourne d'impositions à l'importation perçues sur des intrants consommés dans la production du produit exporté (compte tenu de la freinte normale).

2. La Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I du présent accord mentionne l'expression "intrants consommés dans la production du produit exporté" aux points h) et i). Conformément au point h), les systèmes d'abattement d'impôts indirects peuvent constituer une subvention à l'exportation dans la mesure où ils permettent d'accorder l'exonération, la remise ou le report d'impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs, pour un montant supérieur à celui des impôts effectivement perçus sur les intrants consommés dans la production du produit exporté. Conformément au point i), les systèmes de ristourne peuvent constituer une subvention à l'exportation dans la mesure où ils permettent la remise ou la ristourne d'un montant d'impositions à l'importation supérieur à celui des impositions effectivement perçues sur les intrants consommés dans la production du produit exporté. Les deux points

0 Tc urntm

(po)x4.6ntm

0 Tc u-4.6(t)-4.6(u)10.8(e)-1.e47.0

2. Lorsqu'il n'existe pas de système ou de procédure de ce type, qu'un tel système ou une telle procédure n'est pas raisonnable ou qu'il a été établi et est considéré comme raisonnable mais qu'il est constaté qu'il n'est pas appliqué ou ne l'est pas efficacement, le Membre exportateur devrait procéder à un nouvel examen fondé sur les intrants effectifs en cause afin de déterminer s'il y a eu versement

ANNEXE III

DIRECTIVES À SUIVRE POUR DÉTERMINER SI DES SYSTÈMES DE RISTOURNE  
SUR INTRANTS DE REMPLACEMENT CONSTITUENT DES  
SUBVENTIONS À L'EXPORTATION

I

Les systèmes de ristourne peuvent prévoir le remboursement ou la ristourne des impositions à l'importation perçues sur des intrants consommés dans le processus de production d'un autre produit

chargées de l'enquête le jugent nécessaire, un nouvel examen sera effectué conformément au paragraphe 2.

4. Le fait que le régime de ristourne sur intrants de remplacement contienne une disposition autorisant les exportateurs à choisir les livraisons sur lesquelles ils demandent la ristourne ne devrait pas permettre à lui seul de considérer qu'il y a subvention.
5. Il sera considéré qu'il y a ristourne excessive d'impositions à l'importation au sens du point i)



ANNEXE IV

CALCUL DU SUBVENTIONNEMENT *AD VALOREM* TOTAL  
(PARAGRAPHE 1 A) DE L'ARTICLE 6)<sup>70</sup>

1. Le calcul du montant d'une subvention aux fins du paragraphe 1 a) de l'article 6 se fera sur la base du coût de cette subvention pour les pouvoirs publics qui l'accordent.
2. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3 à 5, pour déterminer si le taux global de subventionnement dépasse 5 pour cent de la valeur du produit, la valeur dudit produit sera calculée comme étant la valeur totale des ventes de l'entreprise bénéficiaire<sup>71</sup> durant la période de 12 mois la plus récente pour laquelle des données sur les ventes sont disponibles et qui précède la période pendant laquelle la subvention est accordée.<sup>72</sup>
3. Dans les cas où la subvention sera liée à la production ou à la vente d'un produit donné, la valeur de ce produit sera calculée comme étant la valeur totale des ventes de ce produit par l'entreprise bénéficiaire durant la période de 12 mois la plus récente pour laquelle des données sur les ventes sont disponibles et qui précède la période pendant laquelle la subvention est accordée.
4. Dans les cas où l'entreprise bénéficiaire sera dans une situation de démarrage, un préjudice grave sera réputé exister si le taux global de subventionnement dépasse 15 pour cent des capitaux totaux investis. Aux fins du présent paragraphe, une période de démarrage ne s'étendra pas au-delà de la première année de production.<sup>73</sup>
5. Dans les cas où l'entreprise bénéficiaire sera située dans un pays à économie inflationniste, la valeur du produit sera calculée comme étant la valeur totale des ventes (ou des ventes du produit concerné si la subvention est liée) de l'entreprise bénéficiaire durant l'année civile précédente, indexée sur le taux d'inflation enregistré pendant les 12 mois précédant le mois au cours duquel la subvention doit être accordée.
6. Aux fins de la détermination du taux global de subventionnement pendant une année donnée, les subventions accordées au titre de différents programmes et par des autorités différentes sur le territoire d'un Membre seront totalisées.
7. Les subventions accordées avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, dont le bénéfice est affecté à une production future, seront comprises dans le taux global de subventionnement.
8. Les subventions ne donnant pas lieu à une action au titre des dispositions pertinentes du présent accord ne seront pas comprises dans le calcul du montant d'une subvention aux fins du paragraphe 1 a) de l'article 6.

## ANNEXE V

### PROCÉDURES À SUIVRE POUR LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PRÉJUDICE GRAVE

1. Tous les Membres coopéreront à la collecte des éléments de preuve qu'un groupe spécial examinera dans le cadre des procédures énoncées aux paragraphes 4 à 6 de l'article 7. Les parties au différend et tout pays tiers Membre concerné informeront l'ORD, dès que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 auront été invoquées, du nom de l'organisation chargée d'appliquer cette disposition sur son territoire et des procédures à utiliser pour donner suite aux demandes de renseignements.
2. Dans les cas où des questions seront portées devant l'ORD au titre du paragraphe 4 de l'article 7, l'ORD, si demande lui en est faite, engagera la procédure pour obtenir des pouvoirs publics

paragraphe 4 de l'article 7. Les renseignements obtenus au cours de ce processus seront communiqués au groupe spécial établi par l'ORD conformément aux dispositions de la Partie X. Ces renseignements devraient comprendre, entre autres choses, des données concernant le montant de la subvention en question (et, dans les cas où cela sera approprié, la valeur des ventes totales des entreprises subventionnées), les prix du produit subventionné, les prix du produit non subventionné, les prix pratiqués par les autres fournisseurs du marché, les changements dans l'offre du produit subventionné sur le marché en question et les changements dans les parts de marché. Ils devraient aussi comprendre les éléments de preuve présentés à titre de réfutation, ainsi que les renseignements supplémentaires que le groupe spécial jugera pertinents pour parvenir à ses conclusions.

6. Si le Membre qui accorde la subvention et/ou le pays tiers Membre ne coopèrent pas à ce processus de collecte de renseignements, le Membre plaignant présentera sa thèse de l'existence d'un préjudice grave en se fondant sur les éléments de preuve dont il disposera, ainsi que les faits et circonstances se rapportant à la non-coopération du pays Membre qui accorde la subvention et/ou du pays tiers Membre. Dans les cas où des renseignements ne seront pas disponibles à cause de la non-coopération de ces Membres, le groupe spécial pourra compléter le dossier selon qu'il sera nécessaire en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles par ailleurs.

7. Lorsqu'il établira sa détermination, le groupe spécial devrait tirer des déductions défavorables des cas de non-coopération d'une partie participant au processus de collecte de renseignements.

8. Lorsqu'il déterminera s'il y a lieu d'utiliser les meilleurs renseignements disponibles ou des déductions défavorables, le groupe spécial prendra l'avis du représentant de l'ORD désigné conformément au paragraphe 4 quant au caractère raisonnable des demandes de renseignements et aux efforts déployés par les parties pour y répondre de manière coopérative et en temps utile.

9. Rien dans le processus de collecte de renseignements ne limitera la capacité du groupe spécial de chercher à obtenir les renseignements additionnels qu'il jugera essentiels pour arriver à régler convenablement le différend et qui n'auront pas été demandés. 10.8(a)-1.u (s)-252.3(p)101

ANNEXE VI

PROCÉDURES À SUIVRE POUR LES ENQUÊTES SUR PLACE MENÉES  
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 12

1.



ANNEXE VIII  
SUBVENTIONS À LA PÊCHE

Article 1<sup>er</sup>

Prohibition de certaines subventions à la pêche

I.1 Exception faite de ce qui est prévu aux articles II et III, ou dans le cas exceptionnel d'un secours en cas de catastrophe naturelle<sup>77</sup>, les subventions définies au paragraphe 1 de l'article 1<sup>er</sup>, dans la mesure où elles sont spécifiques au sens du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup>, dont la liste suit, seront prohibées:

- a) Subventions dont les avantages sont conférés pour l'acquisition, la construction, la réparation, le remplacement, la rénovation, la modernisation, ou toute autre modification de navires de pêche<sup>78</sup> ou de navires de servitude<sup>79</sup>, y compris les subventions à la construction navale ou aux chantiers navals accordées à ces fins.
- b) Subventions dont les avantages sont conférés pour le transfert de navires de pêche ou de servitude à des pays tiers, y compris par la création de coentreprises avec des partenaires de pays tiers.
- c) Subventions dont les avantages sont conférés pour les frais d'exploitation des navires de pêche ou de servitude (y compris les redevances de licences ou impositions semblables, le carburant, la glace, les appâts, le personnel, les cotisations sociales, l'assurance, le matériel et le soutien en mer); ou des activités de débarquement, de manutention ou de transformation dans les ports ou à proximité des ports pour les produits de la pêche de capture marine; ou subventions pour couvrir les pertes d'exploitation de ces navires ou activités.
- d) Subventions accordées pour des infrastructures portuaires ou autres installations portuaires physiques, exclusivement ou essentiellement pour des activités liées à la pêche de capture marine (par exemple, installations de débarquement du poisson, installations d'entreposage du poisson, et installations de transformation du poisson dans les ports ou à proximité des ports), ou accordées sous la forme de telles infrastructures ou installations.
- e) Soutien des revenus pour les personnes physiques ou morales exerçant des activités de pêche de capture marine.

---

<sup>77</sup> Les subventions visées par cette disposition ne seront pas prohibées lorsqu'elles seront limitées au secours pour une catastrophe naturelle particulière, à condition que les subventions soient directement liées aux effets de cette catastrophe, soient limitées à la zone géographique affectée, soient limitées dans le temps, et dans le cas des subventions à la reconstruction, permettent uniquement de remettre la zone affectée, la pêche affectée et/ou la flotte affectée dans l'état où elle était avant la catastrophe, jusqu'à un niveau durable de capacité de pêche tel qu'il aura été établi dans le cadre d'une évaluation scientifique de l'état de la pêche après la catastrophe. Toutes subventions de ce type sont assujetties aux dispositions de l'article VI.

<sup>78</sup> Aux fins du présent accord, l'expression "navires de pêche" s'entend des navires utilisés pour la pêche de capture marine et/ou la transformation à bord des produits de cette pêche.

<sup>79</sup> Aux fins du présent accord, l'expression "navires de servitude" désigne les navires utilisés pour transborder les produits de la pêche de capture marine des navires de pêche aux installations à terre; et des navires utilisés pour le ravitaillement en carburant, l'approvisionnement et d'autres activités de desserte des navires de pêche en mer.

- f) Soutien des prix pour les produits de la pêche de capture marine.
- g) Subventions découlant du transfert ultérieur, par un gouvernement Membre payeur, des droits d'accès qu'il aura acquis auprès d'un autre gouvernement Membre à des

capture marine d'aucun navire de pêche ou de servitude, sur la base du tonnage brut, du volume de la cale à poissons, de la puissance du moteur, ou sur toute autre base, et n'aient pour effet de maintenir en service aucun navire de ce type qui serait autrement retiré.

c) Aux fins de l'article I.1 c), les subventions pour couvrir les dépenses de personnel ne seront pas interprétées comme incluant:

1) les subventions destinées exclusivement au recyclage, à la reconversion ou au redéploiement des travailleurs de la pêche<sup>82</sup> vers des emplois sans lien avec la pêche de capture marine ou les activités directement associées; et

2) les subventions destinées exclusivement à la retraite anticipée ou à la cessation d'emploi définitive des travailleurs de la pêche du fait de politiques des pouvoirs publics visant à réduire la capacité ou l'effort de pêche de capture marine.

d) Aucune disposition de l'article I<sup>er</sup> n'empêchera des subventions pour des programmes de désarmement des navires ou de réduction de capacité, à condition:

1) que les navires visés par ces programmes soient envoyés à la démolition ou qu'il soit fait en sorte d'une autre façon, de manière permanente et effective, qu'ils ne puissent pas être utilisés pour la pêche où que ce soit dans le monde;

2) que les droits de pêche associés à ces navires, qu'il s'agisse de permis, de licences, de quotas de poisson ou de toute autre forme de droits de pêche, soient révoqués de façon permanente et ne puissent pas être réattribués;

3) que les propriétaires de ces navires, ainsi que les détenteurs de ces droits de pêche, soient tenus de renoncer à toute revendication associée à ces navires et à ces droits de pêche qui permettrait à ces propriétaires et à ces détenteurs de pouvoir prétendre actuellement ou à l'avenir à des droits de pêche dans ces zones de pêche; et

4) que le système de gestion de la pêche en place inclue des mesures de contrôle de la gestion et des mécanismes d'exécution visant à empêcher la surpêche dans la zone de pêche ciblée. Ces mesures spécifiques à une zone de pêche pourront inclure des systèmes d'admission limitée, des quotas de prises, des limites concernant l'effort de pêche ou l'attribution de quotas exclusifs à des navires, à des individus et/ou à des groupes, tels que des quotas individuels transférables.

e) Aucune disposition de l'article I<sup>er</sup> n'empêchera les pouvoirs publics de faire des attributions destinées à des utilisateurs spécifiques à des individus et à des groupes dans le cadre de privilèges en matière d'accès limité et autres programmes de quotas exclusifs.

---

<sup>82</sup> Aux fins du présent accord, l'expression "travailleur de la pêche" désignera une personne employée dans la pêche de capture marine et/ou des activités directement associées.



Article III

Traitement spécial et différencié des pays en développement Membres

III.1 La prohibition énoncée à l'article 3.1 c) et à l'article I<sup>er</sup> ne s'appliquera pas aux pays les moins avancés ("PMA") Membres.

III.2 Pour les pays en développement Membres autres que les PMA Membres:

a) Les subventions visées à l'article I.1 ne seront pas prohibées dans les cas où elles se rapporteront exclusivement à la pêche de capture marine pratiquée dans la zone côtière (c'est-à-dire dans les limites des eaux territoriales du Membre) avec des systèmes non mécanisés de relevage des filets à condition 1) que les activités soient menées pour leur propre compte par les travailleurs de la pêche, opérant sur une base individuelle, éventuellement avec des membres de leurs familles, ou organisés en associations; 2) que la prise soit consommée principalement par les travailleurs de la pêche et leurs familles et que les activités n'aillent pas au-delà d'un commerce lucratif à petite échelle; et 3) qu'il n'existe aucune relation majeure employeur-employé dans les activités pratiquées. Les mesures de gestion de la pêche visant à assurer la durabilité, telles que les mesures visées à l'article V, devraient être mises en œuvre en ce qui concerne les zones de pêche en question, avec les adaptations nécessaires en fonction de la situation particulière, y compris par le recours aux institutions et mesures locales de gestion de la pêche.

b) En outre, sous réserve des dispositions de l'article V:

1) Les subventions visées à l'article I.1 d), I.1 e) et I.1 f) ne seront pas prohibées.

2)

destinées à empêcher la surpêche dans la zone visée par l'accord et fondées sur les meilleures pratiques reconnues sur le plan international pour la gestion et la conservation de la pêche telles qu'elles figurent dans les dispositions pertinentes des instruments internationaux visant à assurer l'utilisation durable et la conservation des espèces marines, tels que, entre autres, l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs ("Accord sur les stocks de poissons"), le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ("Code de conduite"), l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion ("Accord sur le respect"), et les directives techniques et plans d'action (y compris les critères et les points de référence à des fins de précaution) pour la mise en œuvre de ces instruments, ou d'autres instruments qui leur sont liés ou d'autres instruments successeurs. Ces dispositions incluront des prescriptions et un soutien pour une évaluation scientifique des stocks avant que la pêche soit entreprise conformément à l'accord et pour des évaluations régulières par la suite, pour des mesures de gestion et de contrôle, pour des registres des navires, pour la présentation de rapports sur l'effort, les prises et les rejets aux autorités nationales du Membre d'accueil et aux organisations internationales pertinentes, et pour les autres mesures de ce type qui pourront être appropriées.

III.4 Les Membres prendront dûment en considération les besoins des pays en développement Membres quand ils se conformeront aux prescriptions de la présente annexe, y compris les conditions et critères énoncés dans le présent article et dans l'article V, et établiront des mécanismes pour la fourniture d'une assistance technique à cet égard, au niveau bilatéral et/ou dans le cadre des organisations internationales appropriées, et faciliteront cette fourniture.

#### Article IV

##### Discipline générale concernant l'utilisation des subventions

IV.1 Aucun Membre ne causera, en recourant à l'une quelconque des subventions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1<sup>er</sup>, un épuisement, une dégradation ou la création d'une surcapacité en ce qui concerne a) les stocks chevauchants ou les stocks de poissons grands migrateurs dont le parcours s'étend jusqu'à l'intérieur de la ZEE d'un autre Membre; ou b) des stocks dans lesquels un autre Membre aura des intérêts identifiables en matière de pêche y compris par le biais d'attributions de quotas destinées à des utilisateurs osydsde Tw23(s)8.5(t)-4.6(oc)-1.7(k)10.8(s)-480.6(de)-480.0(poi)-4.7(s)8.5(s)-2

Article V

Gestion de la pêche<sup>84</sup>

V.1 Tout Membre qui accordera ou maintiendra l'une quelconque des subventions visées à l'article II ou à l'article III.2 b) appliquera un système de gestion de la pêche réglementant la pêche de capture marine relevant de sa juridiction, en vue d'empêcher la surpêche. Ce système de gestion sera fondé sur les meilleures pratiques reconnues sur le plan international pour la gestion et la conservation de la pêche telles qu'elles figurent dans les dispositions pertinentes des instruments internationaux visant à assurer l'utilisation durable et la conservation des espèces marines tels que, entre autres, l'Accord sur les stocks de poissons, le Code de conduite, l'Accord sur le respect, les directives techniques et plans d'action (y compris les critères et les points de référence à des fins de précaution) pour la mise en œuvre de ces instruments, ou d'autres instruments qui leur sont liés ou d'autres instruments successeurs. Le système inclura une évaluation scientifique régulière des stocks ainsi que des mesures de gestion de la capacité et de l'effort, y compris des licences ou redevances d'exploitation; des registres des navires; l'établissement et l'attribution de droits de pêche, ou l'attribution de quotas exclusifs à des navires, à des individus et/ou des groupes, et des mécanismes d'exécution connexes; des quotas spécifiques à une espèce, des saisons et autres mesures de gestion des stocks; une surveillance des navires qui pourrait inclure le suivi électronique et la présence d'observateurs à bord; des systèmes pour la communication en temps utile et de manière fiable 2(on)-26048 re

Article VI

Notifications et surveillance

VI.1 Chaque Membre notifiera au Comité avant sa mise en œuvre toute mesure pour laquelle ce Membre invoque les dispositions de l'article II ou de l'article III.2; si ce n'est que toute subvention pour un secours en cas de catastrophe naturelle<sup>87</sup> sera notifiée au Comité sans retard.<sup>88</sup> Outre les

VII.2